

Promouvoir une culture de la décision partagée  
Février 2016 - Paris

Déposez votre dossier de candidature avant le 20 novembre 2015 !  
Proposez votre candidature !

FISCALITÉ LOCALE

## Taxe d'aménagement : des recettes qui tardent beaucoup à rentrer !

Publié le 19/11/2015 • Par Frédéric Ville • dans : [A la Une finances](#), [Actu experts finances](#), [France](#)

Publicité

### DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLU MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL

À jour des lois « NOTRe » et « Gourault-Sueur »

RÉAGIR

f

t

in

G+



De la délivrance des permis de construire au recouvrement de la taxe, en passant par sa liquidation, les retards s'accumulent à cause de bugs informatiques en cascade. Avec, à la clef, des trous dans le budget des collectivités locales et une forclusion potentielle d'ici fin 2015.

Cet article est paru dans **Le Club Finances**

DÉCOUVREZ LE CLUB

EN SAVOIR +

territorial éditions

Newsletter

Recevez chaque semaine l'actualité des collectivités locales par e-mail

Entrez votre adresse ici

Valider

RÉAGIR

f

t

in

G+

🖨

Lille Métropole n'avait perçu en avril 2014, selon l'Afifese, que 1,5 % de la recette de taxe d'aménagement estimée pour 2013 et 25 % de celle estimée pour 2014. A Bayonne, « fin octobre 2015, les montants perçus au titre des autorisations d'urbanisme délivrées en 2012 ne représentent que 48 % du montant estimé en interne », s'inquiète Christelle Gaucher, la responsable fiscalité locale et dotations de la ville et, par ailleurs, membre de l'Afifese. A Marseille Provence métropole, la perception actuelle est de 71,5 % des recettes prévues par notification de la préfecture<sup>(1)</sup> en 2014 et de 72,2 % en 2015.

### Dysfonctionnements informatiques tenaces

Des problèmes existent depuis la mise en place de la **taxe d'aménagement**, qui a remplacé le 1er mars 2012 la **taxe locale d'équipement** et plusieurs taxes annexes. Ainsi, selon l'Afifese, « un retard plus ou moins important dans le traitement des dossiers s'est accumulé du fait d'un circuit complexe et de la multiplicité des acteurs. Entre la commune, qui délivre le permis de construire, et le comptable, qui recouvre la taxe, intervient les DDTM qui liquident la taxe et la transmettent, via le logiciel Chorus, à la DGFIP pour effectuer le recouvrement ».

Ces lenteurs administratives entraînent un manque à gagner pour les collectivités territoriales. Il leur est encore très difficile d'y voir clair, car « les seules informations dont elles disposent concernent le montant attendu pour l'année N, sans le détail des millésimes concernés<sup>(2)</sup> », explique Christelle Gaucher.

Ainsi, certaines collectivités comme Bayonne, qui ont calculé leurs montants prévisionnels de taxe d'aménagement d'après les autorisations d'urbanisme délivrées, se sont donc aperçus de ces écarts. « La plus grande part s'explique par des dysfonctionnements informatiques de l'application ministérielle ADS 2007 utilisée par les DDTM », confie Christelle Gaucher. En effet, toute nouvelle taxation à la suite d'un transfert d'autorisation d'urbanisme est impossible techniquement, alors que le titre d'annulation est, lui, bien émis. « Le ministère de l'Écologie a, entre-temps, partiellement résolu le problème avec la possibilité de traiter provisoirement et manuellement les dossiers, la solution informatique n'étant pas encore complètement trouvée », selon Christelle Gaucher.

Liens sponsorisés

PROCONTAIN. Spécialiste de la construction modulaire, ProContain, filiale du Groupe ALHO, propose une offre complète. Issus ...

ROCKWOOL FRANCE SAS - ROCKFON, ROCKFON développe et commercialise des plafonds acoustiques en laine de roche depuis ...

SAN STAP. Et si on parlait de « TOIT » ... Un souci d'étanchéité ? Un problème d'isolation thermique ? Peut-être les deux ...

Tous les fournisseurs

Publicité

JOURNÉE D'ÉTUDE SANTÉ SOCIAL

Mardi 1<sup>er</sup> décembre à Paris

Loi d'adaptation de la société au vieillissement :

au vieillissement : préparez-vous !

+ D'INFORMATIONS

organisée par : SantéSocial

### Les dernières offres d'emploi

**Chef de service Energie H/F**  
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE

**Directeur des solidarités et du CCAS (H/F)**  
VILLE DE MOISSY-CRAMAYEL

**Chargé d'Opérations de Construction (h/f)**

## Vérifier, comparer et réclamer

« Il y a des possibilités de pertes de recettes sur les premières autorisations délivrées en 2012 », avertit en outre Christelle Gaucher, puisque « le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit (...) la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager » (art. L331-21 du code de l'urbanisme)<sup>(9)</sup>, soit à la fin du mois de décembre 2015, sauf si les DDTM venaient à bénéficier d'un délai supplémentaire.

Cependant, juste avant les **assises de l'Afigeste, qui se sont tenues fin septembre**, « le ministère s'est voulu rassurant en indiquant avoir donné des instructions pour que toutes les autorisations de 2012 soit liquidées », indique Christelle Gaucher. A Marseille Provence métropole, « la DDTM a effectivement transmis il y a quelques semaines les montants liquidés : nous allons les comparer avec ceux de la taxe d'aménagement, que nous sommes en train de recalculer à partir des autorisations d'urbanisme délivrées par les communes, pour vérifier si certaines autorisations délivrées en 2012 n'ont pas été oubliées par la DDTM, auquel cas il y aurait risque de forclusion », explique Julian Poux, chef du Service fiscalité et prospectives à MPM.

Ces calculs et comparaisons sont donc partout urgents pour faire procéder aux liquidations oubliées éventuelles : « Il est déjà un peu tard, car les avis d'impayés par les DDFIP sont déjà en cours de production », note Julian Lepoux.

REAGIR

f

Twitter

in

G+

Printer icon

Toutes les offres

TÉLÉCHARGER L'APPLI!

la gazette

En savoir plus

Télécharger dans l'App Store

DISPONIBLE SUR Google play

LES FORMATIONS D'EXPERTS

la gazette

L'Expertise au service des Territoriaux

## Pas de schéma de communication uniforme

D'autres problèmes de communication, certes de moindre importance, devront aussi être réglés. En effet, les collectivités n'ont pas d'informations de la part des DDTM sur le pourcentage des permis de construire liquidés puis annulés à la suite de l'abandon du projet ; sur la façon dont l'Etat traite des constructions sans permis qui exposent les contrevenants à une majoration de 80 % payable immédiatement et en une seule fois et, enfin, sur les éventuelles échelonnements de paiement accordées par les DDFIP en fonction des difficultés de contribuables.

Plus globalement, il manque selon l'Afigeste un schéma de communication uniforme des DDFIP ou des DDTM vers les collectivités. Ainsi, certaines directions donnent à chaque collectivité une liste des permis avec le montant de taxe d'aménagement par permis, tandis que d'autres ne fournissent que le montant total de taxe d'aménagement. Le problème n'est anecdotique ni pour les collectivités, ni pour les contribuables. A l'heure des récents cafouillages sur les impôts locaux – **majoration automatique de la TFNB** et **suppression de la demi part des veufs et veuves** - toute différence de traitement non justifiée entre les citoyens serait préjudiciable.

REAGIR

f

Twitter

in

G+

Printer icon

En savoir plus

### Mots-clés

Thèmes abordés • Budgets • Finances locales • Fiscalité • Urbanisme - aménagement